

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SAINT AMANS SOULT

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances en mairie de SAINT AMANS SOULT sous la présidence de M. ALQUIER Jérémy et après convocations régulièrement faites à domicile le 16 avril 2026

Nombre de Membres :	19	En exercice :	19
Présents :	16	Votants :	19

**Présents** : Jérémy ALQUIER - Françoise CANOVAS - Cédric CARME - Julie DURAND - Christian SEGUIER - Delphine BERNARD - Claude FABRE - Jérôme CROS - Mélanie RUZAFI - Anthony DURAND - Catherine DUFOUR - Alain VIDAL - Nicole SUC - Martine BETEILLE - Xavier MAFFRE- Luc CABROL

**Ont donné pouvoir** : Nicole GIMENO à Françoise CANOVAS Hugo MUSSET à Julie DURAND  
Tatiana CORREIA DE JESUS à Xavier MAFFRE

**Secrétaire de séance** : Françoise CANOVAS

**OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définis par l'article R2122-8 du Code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
- 3) Conclure et réviser les baux d'une durée n'excédant pas douze ans que la commune soit bailleur ou locataire.
- 4) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre.
- 5) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 6) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 7) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 8) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des commissaires de justice et experts.
- 9) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 10) Exercer en toute circonstance, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 11) D'intenter au nom de la commune toute action en justice quelle que soit sa nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 12) Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 150 000 €.
- 13) Prendre les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du Code du patrimoine.
- 14) Admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables lorsqu'ils sont émis à l'encontre de personnes physiques au titre de l'usage des services publics communaux dans la limite de 100 € par titre.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.  
La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, à Saint Amans Sout le 28 avril 2026

Le Maire

La secrétaire de séance : Françoise CANOVAS



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication le 29 avril 2026